

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

Le 7 avril 2026, à 19h, les membres du Conseil Municipal de la commune de ROUANS (Loire-Atlantique), se sont réunis en Mairie et en session ordinaire, sur convocation de Monsieur le Maire en date du 1^{er} avril 2026 et sous sa présidence.

Présents : Cyril FAVREAU, Nathalie BRIAND, Jean-Yves LOUËRAT, Nathalie MERLET, Mathieu ALLAIRE, Bérengère BEAUCHENE, Pierrick PANHALEUX, Gwendoline CHEVALIER, Arnaud YZIQUEL, Véronique BONNEAU, Jean-Jacques CLAVIER, Margot VUITEL, Vincent MORILLEAU, Malory LOUËRAT, Valérie FORVEILLE, Frédéric ARIOLI, Léa MAILLARD, Dimitri CHUPIN, Jacky FOUCHER, Emmanuel MAMET, Clément RAINGEARD.

Absents excusés :

Isabelle MARTIN a donné pouvoir à Jacky FOUCHER
Maxime LAMBOURG a donné pouvoir à Mathieu ALLAIRE

Secrétaire de séance :

Jean-Yves LOUËRAT

Assistante :

Gwenaëlle MAINGUY GUYOT, directrice générale des services

Le quorum étant atteint (12 conseillers présents) la séance est déclarée ouverte à 19h03.

Le procès-verbal de la séance du 27 janvier est validé à l'unanimité après mention de Monsieur Jacky FOUCHER de l'omission de 2 abstentions dans la délibération DEL 202_16 Détermination du nombre d'adjoints. Le procès-verbal sera modifié en conséquence et publié.

Monsieur le Maire énumère les sujets qui sont à l'ordre du jour de cette séance :

Partie I : Décisions du Maire et usage des délégations

Partie II : Ordre du jour pour débat et délibérations ou informations

1. Création des commissions municipales et désignation de leurs membres ;
Annexe 1 : tableau des commissions municipales
2. Désignation de délégués au TE44 ;
3. Election des membres du Conseil au Centre communal d'Action Sociale ;
4. Désignation des représentants au conseil d'école de l'école publique Jules Verne ;
5. Désignation d'un représentant au conseil d'administration de l'OGEC de l'école Saint Martin ;
6. Désignation d'un représentant au conseil d'administration de "La Providence" ;
7. Désignation d'un référent sécurité routière ;
8. Désignation d'un correspondant défense ;
9. Indemnités de fonctions du Maire et des adjoints ;
Annexe 2 : Tableau récapitulatif

10. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
11. Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement d'activité temporaire.

Partie III : Informations diverses

Partie I : Décisions du Maire et usage des délégations

Décisions du maire par délégation

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

CONCESSIONS DANS LE CIMETIÈRE

Noms Prénoms	Références	Emplacements	Durées
Régis MOREL	1198	E 089	15 ans
René FERRÉ	1006	E 032	15 ans

Partie II : Ordre du jour pour débat et délibérations ou informations

1. CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

Délibération 2026_18

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexe 1 : Tableau des commissions municipales

Préambule :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de représentation proportionnelle, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, afin de garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

À la suite du renouvellement du conseil municipal, dont la composition est issue du scrutin, il convient de mettre en place des commissions municipales permettant d'assurer un travail préparatoire efficace des dossiers soumis au conseil municipal.

Ces commissions ont vocation à associer l'ensemble des élus à l'étude des affaires communales, dans un souci de bonne administration, de transparence et de participation active à la vie municipale.

Vu,

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22 ;
- Le procès-verbal de l'élection du conseil municipal en date du 20 mars 2026.

Considérant,

- Que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;
- Que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante ;
- Qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre et la composition des commissions municipales ;
- La composition du conseil municipal issue du scrutin, comprenant 19 membres appartenant à la majorité et 4 membres appartenant à la minorité ;
- Qu'il convient, afin de permettre un travail préparatoire efficace des dossiers soumis au conseil municipal et d'associer l'ensemble des élus à la vie municipale, de créer plusieurs commissions municipales ;
- Qu'il y a lieu de fixer la composition de ces commissions dans le respect de l'équilibre issu des élections, tout en garantissant une représentation effective de l'ensemble des sensibilités politiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés (23 voix) par vote à main levée :

- **Approuve** la mise en place des commissions suivantes
 - Finances et Ressources Humaines
 - Mobilité et transport
 - Urbanisme
 - Vie économique et agriculture
 - Action sociale
 - Voirie, bâtiments communaux et espaces verts
 - Affaires scolaires
 - Vie sportive et culturelle
 - Enfance Jeunesse et Vie associative
 - Restauration scolaire
- **Approuve** la désignation des membres y siégeant selon le tableau annexé en pièce jointe.

2. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS ET DES DÉLÉGUÉS DE TE44 (TERRITOIRES D'ÉNERGIE 44)

Délibération 2026_19

Rapporteur : Monsieur le Maire

Préambule

TE44 est historiquement Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE). À ce titre, il intervient sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz.

Il assure la continuité et la qualité du service public de l'énergie et accompagne les collectivités vers une transition énergétique adaptée à leur territoire.

Le syndicat étant régi par le code des collectivités territoriales, le Comité syndical de TE44 va être renouvelé à l'issue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires prévu cette année.

A ce titre, l'assemblée délibérante doit désigner ses représentants à TE44 à raison de :

- Un représentant titulaire,
- Un représentant suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés (23 voix) par vote à main levée :

- **Désigne** les représentants de la collectivité à TE44, les membres du Conseil Municipal ci-dessous :
 - **Délégué titulaire : Jean-Yves LOUËRAT**
 - **Délégué suppléant : Cyril FAVREAU**
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

3. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération 2026_20

Rapporteur : Madame Nathalie BRIAND

Préambule :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) constitue un établissement public administratif communal chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la commune, notamment en matière de prévention, d'accompagnement et de développement social.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire et composé, en nombre égal, de membres élus en son sein par le conseil municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

À la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS, afin de permettre à cet établissement de fonctionner dans des conditions régulières.

Cette désignation intervient selon les modalités prévues par les textes, à savoir un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, garantissant l'expression pluraliste des élus au sein de l'instance.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, cette élection se déroule au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est proposé à l'assemblée 4 sièges à pourvoir. (La répartition des sièges est issue du scrutin proportionnel au plus fort reste, soit 3 sièges pour la majorité et 1 siège pour la minorité.)

Une fois la liste constituée, il est procédé au vote.

Il est rappelé que Monsieur le Maire, Président de droit ne peut y figurer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par vote à scrutin secret et à la majorité de ses membres présents et représentés (22 suffrages exprimés et 1 bulletin nul) :

- **Fixe** à 4 le nombre de membres élus appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS.
- **Proclame** élus en qualité de membres du Conseil d'administration du CCAS
 - **Nathalie BRIAND**
 - **Mathieu ALLAIRE**
 - **Nathalie MERLET**
 - **Emmanuel MAMET**

4. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ÉCOLE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE JULES VERNE

Délibération 2026_21

Rapporteur : Madame Gwendoline CHEVALIER

Dans chaque école maternelle et élémentaire est institué un conseil d'école, instance de concertation et de participation associant les représentants de la communauté éducative et de la collectivité.

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, ce conseil comprend notamment le Maire ou son représentant ainsi qu'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Il appartient ainsi au Conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein des conseils d'école de la commune, afin d'assurer le lien entre la collectivité et les établissements scolaires et de contribuer au bon fonctionnement du service public de l'éducation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés (23 voix) par vote à main levée :

- **Désigne** les représentants de la collectivité au conseil d'école de l'Ecole Jules Verne, les membres du Conseil Municipal ci-dessous :
 - **Délégués titulaires : Cyril FAVREAU et Gwendoline CHEVALIER**
 - **Déléguée suppléante : Bérengère BEAUCHÊNE**
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

5. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OGEC DE L'ÉCOLE SAINT MARTIN

Délibération 2026_22

Rapporteur : Madame Gwendoline CHEVALIER

Dans le cadre du contrat d'association conclu entre l'État et l'établissement d'enseignement privé Saint-Martin, il est prévu la participation, sans voix délibérative, d'un représentant du conseil municipal aux réunions de l'organe de gestion de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat, notamment l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC).

Vu,

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5 et suivants,

- Le contrat d'association conclu entre l'État et l'établissement d'enseignement privé Saint-Martin,

Considérant,

- Que la commune participe au financement des classes sous contrat et qu'à ce titre elle peut être représentée, sans voix délibérative, aux réunions de l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés (23 voix) par vote à main levée :

- **Désigne Mme Gwendoline CHEVALIER** en qualité de représentant de la collectivité au conseil d'administration de l'OGEC de l'école Saint Martin.
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

6. REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD »LA PROVIDENCE »

Délibération 2026_23

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant que l'association La Providence bénéficie d'une garantie d'emprunt accordée par la commune, et qu'à ce titre la commune est fondée à exercer un droit de suivi, il convient de procéder à la désignation d'un représentant du conseil municipal auprès de cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés (23 voix) par vote à main levée :

- **Désigne Mme Nathalie BRIAND**, en qualité de représentante du conseil municipal auprès de l'association La Providence.
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

7. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Délibération 2026_24

Rapporteur : Monsieur le Maire

Préambule :

Dans le cadre de la politique de sécurité routière portée par l'État, la Préfecture invite les communes à désigner un référent sécurité routière.

Ce référent a pour mission de relayer, au niveau communal, les actions de prévention et de sensibilisation, et constitue un interlocuteur privilégié des services de l'État pour la diffusion des campagnes nationales et la mise en œuvre d'actions locales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés (23 voix) par vote à main levée :

- **Désigne M. Frédéric ARIOLI**, en qualité de référent de la sécurité routière auprès des services de la Préfecture ;
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8. DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Délibération 2026_25

Rapporteur : Monsieur le Maire

Préambule :

La Préfecture de Loire-Atlantique sollicite la désignation d'un correspondant défense au sein du conseil municipal.

Cet élu participe au développement du lien Armée-Nation et assure, à ce titre, un rôle de relais d'information et de sensibilisation au niveau communal. Il constitue également l'interlocuteur privilégié de la commune auprès des autorités militaires du département et de la région.

Après examen en Bureau Municipal, il est proposé au Conseil Municipal de désigner en qualité de correspondant défense auprès de la Préfecture, Madame Nathalie MERLET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés (23 voix) par vote à main levée :

- **Désigne Mme Nathalie MERLET** en qualité de correspondante défense
 - **Charge Monsieur le Maire** de l'exécution de la présente délibération.
-

9. INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Délibération 2026_26

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexe 2 : tableau récapitulatif

Conformément aux dispositions des articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la délibération fixant les indemnités de fonction des membres du conseil municipal doit intervenir dans les trois mois suivant son installation.

Il est rappelé que, pour percevoir une indemnité de fonction, les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent être titulaires d'une délégation de fonctions consentie par le Maire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune relève de la strate démographique des communes de 1 000 à 3 499 habitants et qu'il a accordé délégation de fonctions aux six adjoints ainsi qu'à la conseillère municipale déléguée.

Il précise que le Maire bénéficie de plein droit d'une indemnité de fonction dont le taux est fixé par délibération, dans la limite du barème prévu à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est informée qu'à la demande expresse de Monsieur le Maire, des taux inférieurs aux taux maximaux prévus par la réglementation, soit 55,70 % pour le Maire et 21,38 % pour les adjoints, ont été retenus.

Cette minoration volontaire permet de respecter l'enveloppe indemnitaire globale tout en valorisant l'exercice effectif de responsabilités confiées à la conseillère municipale déléguée, en lui attribuant une indemnité d'un niveau équivalent à celle des adjoints.

Il est proposé de fixer :

- Le taux de l'indemnité de fonction du Maire à **51.96 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Le taux des indemnités de fonction des adjoints à **18.86%** de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chacun des six adjoints ;
- Le taux de l'indemnité de fonction de la conseillère municipale déléguée à **18.86%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est précisé que l'indemnité versée à la conseillère) municipale déléguée l'est au titre d'une délégation de fonction et n'est pas cumulable avec celle susceptible d'être perçue en qualité de conseiller municipal.

Il est également précisé que le montant total des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et au (à la) conseiller(ère) municipal(e) délégué(e) ne peut excéder le montant de l'enveloppe indemnitaire globale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents et représentés (20 pour, 2 abstentions, 1 contre) et par vote à main levée :

- **Fixe** les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du (de la) conseiller(ère) municipal(e) délégué(e) aux taux précités, dans la limite des taux maximaux prévus par les textes en vigueur et de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- **Précise** que ces indemnités seront versées à compter du 20 mars 2026, date d'entrée en fonction des élus ;
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal ;
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

10. DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Délibération 2026_27

Rapporteur : Madame Nathalie MERLET

Le conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises dans ce cadre sont signées par le Maire, qui en rend compte au conseil municipal conformément aux dispositions en vigueur.

Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve que cette faculté soit expressément prévue par la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat).

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, libellés en euro ou en devise, avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global, et compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette manière.

De plus les contrats pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : droit de tirages échelonnés dans le temps, faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul des taux d'intérêt, de modifier la devise, de réduire ou d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement. Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

4° Prendre toute décision, dans la limite d'un montant fixé à 90 000 € H.T., concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, et après avis de la commission urbanisme, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions : administrative, 1ère instance, pénale et cassation ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dès lors que le montant des dommages n'excède pas 20 000 €.

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et après avis de la commission urbanisme, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations d'investissement ;

25° Procéder, après avis des commissions bâtiments communaux et urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, les compétences déléguées sont exercées, par ordre de priorité, par Madame Nathalie MERLET, première adjointe, puis, en cas d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Mathieu ALLAIRE, deuxième adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés (23 voix) par vote à main levée :

- **Délègue** au Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des attributions énumérées ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

- **Autorise** le Maire à subdéléguer la signature de ces décisions dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du même code ;
- **Précise** qu'en cas d'empêchement du Maire, lesdites délégations seront exercées dans les conditions de suppléance définies ci-dessus.
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

11. RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Délibération 2026_28

Rapporteur : Madame Nathalie MERLET

Préambule :

Afin d'assurer la continuité et la qualité du service public, la commune est actuellement confrontée à un accroissement temporaire d'activité au sein de ses services administratifs.

Cette situation résulte d'une réorganisation interne des services, impactant particulièrement le service urbanisme et le service relations publiques, et générant une augmentation ponctuelle de la charge de travail, notamment liée à l'instruction des dossiers et au traitement des demandes administratives.

Dans ce contexte, les effectifs permanents ne permettent pas d'absorber ce surcroît d'activité dans des conditions normales de fonctionnement du service.

Il apparaît dès lors nécessaire de recourir au recrutement d'un agent contractuel, sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, afin de répondre à ce besoin temporaire, sans pour autant créer un emploi permanent.

Ce recrutement s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Pour une durée maximale de 12 mois, dans le respect des dispositions légales applicables ;
- Sur un emploi relevant de la catégorie C ;
- À temps complet (35 heures hebdomadaires) ;
- Avec une affectation au sein des services urbanisme et relations publiques ;
- Avec une rémunération fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois correspondant.

Vu,

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la fonction publique ;
- Notamment l'article L.332-23 1 du Code général de la fonction publique relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant,

- La nécessité d'assurer la continuité du service public communal ;
- Que la situation exposée en préambule caractérise un accroissement temporaire d'activité au sens de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique ;
- Qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le recours à un agent contractuel dans les conditions définies ci-après ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés (23 voix) par vote à main levée :

- **Approuve** le recours à un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions définies au préambule ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à ce recrutement ;
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Partie III : Informations diverses

Calendrier des Conseils municipaux 2026 :

- Mardi 26 mai 2026
- Mardi 7 juillet 2026
- Mardi 7 octobre 2026
- Mardi 1^{er} décembre 2026

Ce calendrier est susceptible d'évolution.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des dégradations ont été constatées au cours du week-end, sous la forme de graffitis apposés sur le mur de la salle des sports, ainsi que dans le parc du Chêne Rond, notamment sur des panneaux en bois et des poubelles.

Il indique par ailleurs qu'un tournoi UFOLEP de tennis de table s'est déroulé sur la commune durant le week-end. À cette occasion, l'organisme organisateur a remis à la collectivité un trophée, en reconnaissance de l'organisation, pour la première fois sur la commune de Rouans, d'une compétition de niveau national.

Monsieur le Maire informe également l'assemblée de la mise en place d'un planning des bureaux municipaux, organisés les lundis à 18 heures en mairie. Il précise que ce planning mentionne les conseillers conviés à chaque séance. Ce tableau sera transmis de manière dématérialisée par les services, par voie électronique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h03.

Le Président de séance,
Monsieur le Maire
Cyril FAVREAU



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves LOUËRAT

